

COMMUNE DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL SÉANCE DU 28 JUIN 2022

Nombre de Conseillers :
en exercice 15
Présents 12
Votants 14

Le vingt-huit juin deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Prayssas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire.

Date de convocation :
10/05/2022

PRESENTS : Philippe BOUSQUIER, Laurie BENASSAYA, Sonia BENASSY, Christiane BERTEAU, Dominique BOSCHER, Jean-Yves CASSANT, Michel CORRADINI, Virginie DE BROUWER, Charles MERLY, Christian PECOURNEAU, Aldo RUGGERI, Catherine TRAMEAUX.

Absents excusés : Carole BETHENCOURT, Alexandre JEAN, Patricia POTHIER,

Pouvoirs : M. Alexandre JEAN donne pouvoir à Mme Sonia BENASSY, Mme Patricia POTHIER donne pouvoir à Mme Virginie DE BROUWER

Secrétaire de séance : M. Dominique BOSCHER.

M. le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Mme Pothier arrive à 20h05

~~~~~

### **APPROBATION PROCES- VERBAL**

Séance du 31 mai 2022

*Délibération n° 2022 06 28\_01*  
*Transmis Préfecture le 04.07.2022*  
*Publié le 06.07.2022*

Vu le procès-verbal de la séance du 31 mai 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 14 voix Pour, dont 2 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 31 mai 2022

~~~~~

M. le Maire énonce au Conseil Municipal les changements liés à la M57

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

MISE EN PLACE NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Mise en place au 1^{er} janvier 2023

Délibération n° 2022 06 28_02

Transmis Préfecture le 04.07.2022
Publié le 06.07.2022

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des

mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 907 844€ en section de fonctionnement et à 898 078 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 68 088 € en fonctionnement et sur 67 356€ en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il convient pour la commune :

- de délibérer sur le passage à la M57 au 01/01/2023
- d'indiquer le choix d'option de la M57 (développé ou abrégé)
- de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions versées et des études non suivies de travaux)
- d'appliquer la fongibilité des crédits

VU l'avis favorable du Comptable en date du 17 mai 2022,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

**Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,
Par 14 voix Pour, dont 2 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention
DECIDE**

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de PRAYSSAS, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.



Vu l'article L.2331-1 du code général des collectivités territoriale dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

**REFORME DE LA PUBLICITE
DES ACTES DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Choix du mode de publicité

Délibération n° 2022 06 28_03

*Transmis Préfecture le 04.07.2022
Publié le 06.07.2022*

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés, pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

Mr le Maire précise que pour les communes de moins de 3500 habitants, les modalités de cette publicité peuvent être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante :

- Affichage
- Publication sur papier
- Publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point avant le 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Prayssas et de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés ; tout en disposant d'un site internet.

M. le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : publicité par affichage sur panneau sous Halle de la Mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 14 voix Pour, dont 2 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

DECIDE d'adopter la modalité de publicité des actes par affichage sur panneau en mairie

CHARGE Mr le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente



CANTINE SCOLAIRE

Tarifs à compter du
1^{er} septembre 2022

Délibération n° 2022 06 28_04

Transmis Préfecture le 04.07.2022
Publié le 06.07.2022

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que la confection des repas servis à la cantine scolaire est assurée par un prestataire de service en liaison froide. La société Elios assure la livraison quotidienne des repas pour la cantine. Le prix du repas est de 3,15€ HT, non inclus les frais de personnel, d'entretien et de fluides.

Mr le Maire rappelle que la commune facture chaque repas aux familles à 3,30€ depuis le 1^{er} septembre 2021.

La société Elios a informé la commune par courrier en date du 13 mai, des éléments économiques auxquels elle est confrontée, dus à la hausse des fluides, des coûts de transports, et des coûts matières liés aux difficultés sur certaines cultures impactées par les divers désordres climatiques.

En conséquence la société Elios va procéder à une revalorisation de 7% sur les prix des repas à compter du 1^{er} septembre 2022.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 14 voix Pour, dont 2 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

Considérant l'augmentation du prix des repas fournis,

DECIDE de fixer le prix des repas à la cantine scolaire comme suit

Repas élèves : 3€60

Repas enseignant ou intervenants extérieurs : 6€

CHARGE Monsieur le maire d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022



LOCATION SALLE DES FÊTES

Tarif de nettoyage des locaux

Délibération n° 2022 06 28_05

Transmis Préfecture le 04.07.2022
Publié le 06.07.2022

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que, à la suite d'une location de la salle des fêtes, l'occupant de la salle a sollicité la commune pour qu'elle effectue le nettoyage des locaux après leur utilisation moyennant finances.

Il indique que cette demande n'est pas courante et que la commune n'a pas prévu de tarif pour cette prestation.

Cependant, cette prestation peut être envisagée et réalisée sur demande des occupants louant la salle.

Le Conseil Municipal est favorable à proposer aux occupants ce service

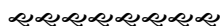
M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 14 voix Pour, dont 2 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

FIXE le tarif de nettoyage à 150€, comprenant la salle de réception, les sanitaires et la cuisine, équivalent à 3 h de ménage par un agent communal avec les appareils et produits ménagers nécessaires

PRECISE que la salle devra être rangée de tout matériel (tables, chaises, et autres mobilier) et vidée (poubelles, tri, ...)

DIT qu'il est nécessaire de modifier la convention de mise à disposition de la salle pour intégrer ce service



Mme Pothier arrive à la réunion et prend part aux délibérations

DECISION MODIFICATIVE

N°2

*Délibération n° 2022 06 28_06**Transmis Préfecture le 23.05.2022**Publié le 24.05.2022***INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération		Article (Chap.) - Opération	
020 (020) : Dépenses imprévues	-17 300,00		
21311 (21) – 66 : Hôtel de Ville	15 000,00		
2183 (21) : Matériel de bureau et matériel informatique	2 300,00		
	0,00		

~~~~~

**RENOVATION ENERGETIQUE  
DU BATIMENT  
ACCUEILLANT LES  
SERVICES DE LA MAIRIE**

---

**Travaux***Délibération n° 2022 06 28\_07**Transmis Préfecture le 04.07.2022**Publié le 06.07.2022*

Monsieur le Maire rappelle le projet de modification du mode de chauffage du bâtiment de la mairie afin d'installer un mode de chauffage plus économe et plus performant.

Le conseil a délibéré en séance du 12 avril 2022 et a fixé le plan de financement de l'opération dont le budget s'élève à 64 289,56 € HT et prévoyait une subvention de l'état de 25 715 ,82 €.

Cette subvention a été accordé au titre de la DETR le 5 mai 2022.

Monsieur le Maire précise que le projet aurait intérêt à être réalisé avant l'hiver prochain et demande donc au conseil de délibérer sur le prochain commencement des travaux.

**Le Conseil Municipal, après délibérations,  
Par 14 voix Pour, dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**AUTORISE** le Maire à :

- Réaliser des devis et choisir la meilleure offre.
- Signer tous les documents nécessaires et engager, à la suite du choix des entreprises, les travaux de rénovation énergétique de la mairie.

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au BP 2022

~~~~~

SUPPRESSION EMPLOIS

**Adjoint technique et adjoint
technique principal de 2eme classe***Information n° 2022 06 28_08*

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal la création par délibération du 07 mars 2022 d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet et d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (28h/sem).

Il précise que ces créations font suite au départ en retraite de 2 agents qui occupaient des postes dont les délibérations de création de postes étaient très anciennes et qu'il était préférable de les supprimer.

Après saisine, le Comité technique doit rendre son avis sur la suppression de ces 2 emplois : adjoint technique territorial à temps complet, et de adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Mr le Maire indique que les avis transmis par le comité technique du CDG comportent des erreurs d'appellation d'emploi et que le conseil municipal ne peut donc par se prononcer sur ce dossier.

La décision est donc ajournée



Monsieur le Maire expose :

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

**ADHESION ASSISTANCE
MUTUALISEE TERRITOIRE
ENERGIE 47**

**Maitrise des infrastructures de
communications électroniques et
des redevances dues par les
opérateurs de communications
électroniques**

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Délibération n° 2022 06 28_09

*Transmis Préfecture le 04.07.2022
Publié le 06.07.2022*

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle départementale, TE 47 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat mixte départemental aux services de ses collectivités adhérentes, TE 47 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion à TE 47 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre TE 47 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques, une respectivement pour ce qui concerne la RODP, et une pour ce qui concerne les redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la commune ;
- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par TE 47 et reposera sur un reversement par chaque collectivité à TE 47 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;
 - en plus des redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la collectivité, perçues par celle-ci l'année précédant la signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil ;
 - au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité,

constatées au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des trois années de durée de celle-ci ;

Dans l'immédiat, cette nouvelle mission de TE 47 sera étudiée dans le cadre d'une opération pilote menée avec des communes adhérentes à TE 47, dont notre commune, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable pour TE 47.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération de TE 47 du 06 juillet 2021 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication,

**Le Conseil Municipal, après délibérations,
Par 14 voix Pour, dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

ACCEPTE que la commune de PRAYSSAS adhère à la mission mutualisée proposée par TE 47 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions à passer avec TE 47 ;

PRECISE que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2022 et pour les années suivantes.



**TRAVAUX MEDIATHEQUE
MAISON MEDIEVALE
TRANCHE 2

Avenant**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 06 juillet 2020, il l'a autorisé à signer le marché et les avenants pour les travaux d'aménagement de la médiathèque.

Il informe le Conseil Municipal des avenants qui viennent d'être signés dans la limite des crédits inscrits au budget :

Information n° 2022 06 28_10

-Lot n°4 Av3 : Doublage/Faux plafonds / Plâtrerie / Isolation / Menuiserie intérieure : SOCIETE CAPSTYLE 4 494,00€ HT



**LOCATION LOCAL
COMMUNAUX

Informations au Conseil Municipal**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 04 juin 2020, il l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Il informe le Conseil Municipal des baux résiliés et conclus :

Information n° 2022 06 28_11

- Fin de bail ASSO UPSME : 1 Rue Voltaire
- Fin de bail LACAZ IMMOBILIER : 8 rue Porte du Fourat
- Contrat de location LACAZ IMMOBILIER : 1 rue Voltaire
- Fin de Bail REFLEXOLOGUE : 10 Avenue Jean Jaurès
- Contrat de location REFLEXOLOGUE : 8 rue Porte du Fourat



➤ Parcours « Terra Aventura » : ouvert à compter du samedi 2 juillet. Le nom du circuit retenu par le Conseil Municipal : « Prayssas vous tient la grappe »

AFFAIRES DIVERSES

Information n°2022.06.28_12

➤ Réflexion sur les tarifs d'accès à la médiathèque pour des groupes de résidents de structure d'accueil

➤ Marché dominical : sécurisation du centre du village à compter du 26 juin : constat du non-respect des arrêtés et de la signalisation mise en place

➤ Réflexion sur les moyens de promouvoir les atouts de la commune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures30.

Délibération n° 2022 06 28_01
Délibération n° 2022 06 28_02
Délibération n° 2022 06 28_03
Délibération n° 2022 06 28_04
Délibération n° 2022 06 28_05
Délibération n° 2022 06 28_06
Délibération n° 2022 06 28_07
Information n° 2022 06 28_08
Délibération n° 2022 06 28_09
Information n° 2022 06 28_10
Information n° 2022 06 28_11
Information n° 2022 06 28_12

M. Philippe BOUSQUIER	Mme Laurie BENASSAYA	Mme Sonia BENASSY
Mme Christiane BERTEAU	Mme Carole BETHENCOURT excusée	M. Dominique BOSCHER
M. Jean-Yves CASSANT	M. Michel CORRADINI	Mme Virginie DE BROUWER
M. Alexandre JEAN dnne pouvoir à Mme Benassy	M. Charles MERLY	M. Christian PECOURNEAU
Mme Patricia POTHIER donne pouvoir à Mme De Brouwer	M. Aldo RUGGERI	Mme Catherine TRAMEAUX